

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 27 octobre 2025

Présents: MM. Malherbe M., bourgmestre, Toussaint A., Krier H. et Marques D., échevins

Neyens T., secrétaire

Absent (exc.): ///

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la permission de voirie de l'Administration des Ponts & Chaussées n° 3997-24-01 du 16 août 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de déménagement à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de réglementer temporairement, le 5 novembre 2025, la circulation routière de la façon suivante: <u>Article 1.-</u> «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la rue « Lohrbierg » à Mersch, le long de l'immeuble n°

<u>Article 2.</u> «Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur le trottoir dans la rue « Lohrbierg » à Mersch, le long de l'immeuble n° 15;

<u>Article 3.-</u> Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

<u>Article 4.</u> Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

<u>Article 5.-</u> M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme Mersch, le 27 octobre 2025

le Secrétaire

le Bourgmestre